PERMIS NORD MEDENINE

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ETAP)

ET

HBS OIL COMPANY

ANNEXE D

Tinis

Juillet 1993

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

- ARTICLE 1. DEFINITIONS
- ANTICLE 2. OBJET
- ARTICLE 3. DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT
- ARTICLE 4. L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 5. IMPOTS, DROITS, TAXES
- ARTICLE 6. COMITE CONJOINT DE GESTION
- ARTICLE 7. PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE DEPENSES DURANT LA PERIODE D'EXPLORATION
- ARTICLE 8. DECOUVERTE COMMERCIALE
- ARTICLE 9. DEVELOPPEMENT D'UNE OU PLUSIEURS DECOUVERTE COMMERCIALES A LA DEMANDE DE L'ETAT TUNISIEN
- ARTICLE 10. RECOUVREMENT DES DEPENSES
- ARTICLE 11. PARTAGE DE PRODUCTION
- ARTICUE 12. CESSION AU MARCHE LOCAL
- ARTICLE 13. DETERMINATION DU PRIX DU PETROLE ET DU GAZ
 - ARTICLE 14. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GAZ
 - ARTICLE 15. DIPOSITIONS PARTICULIERES AUX EAUX SOUTERRAINES
 - ARTICLE 16. PROPRIETE
 - ARTICLE 17. COMPTABILITE DE L'ENTREPRENEUR
 - ARTICLE 18. CONTROLE DES CHANGES
 - ARTICLE 19. ARCHIVES DES OPERATIONS
 - ARTICLE 20. ACCES AUX TRAVAUX PAR LES REPRESENTANTS DE L'ETAP
 - ARTICLE 21. EMPLOI DU PERSONNEL DANS LES OPERATIONS PETROLIERES
 - ARTICLE 22. ACHATS ET FOURNITURES

(40 St.B

ARTICLE 23. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 24. LOIS ET REGLEMENTS

ARTICLE 25. CESSION

ARTICLE 26. FORCE MAJEURE

ARTICLE 27. ARBITRAGE

ARTICLE 28. STATUT DES PARTIES

ARTICLE 29. DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE : ACCORD COMPTABLE

1.5

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES ci-après dénommée "ETAP" ou le "le Titulaire", Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ayant son siège à Tunis, 27, Bis Avenue Khéredine Pacha, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Abdelwaheb Kesraoui

D'une part.

Et

HBS OIL COMPANY(ci-après dénommée "H.B.S" ou "l'Entrepreneur"), Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social au 66, Rue Maaouia Ibn Soufiane Menzah VI, représentée par son gérant, Monsieur Hédi Bouchamaoui dûment mandaté pour signer ce Contrat.

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE OUI SUIT:

- 1 Considérant que l'ETAP est en droit d'obtenir de l'AUTORITE CONCEDANTE un Permis de recherche exclusif, couvrant tout le périmètre visé à l'article 2 (PERMIS NORD MEDENINE) et que l'ETAP est en droit, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Décret-loi, N° 85-9 en 14 Septembre 1985 tel que modifié par la Loi N° 87-9 du 6 Mars 1987 (Loi Pétrolière) et de la loi N° 90-56 du 18 Juin 1990, d'obtenir une ou plusieurs Concessions d'Exploitation dérivées de ce Permis;
- 2 · Considérant que l'ETAP est en droit, conformément à l'article 35 et 36 du Décret-Loi N° 85-9 du 14 Septembre 1985 tel que modifié par la loi N° 87-9 du 6 Mars 1987(Loi Pétrolière) et de la loi N° 90-56 du 18 Juin 1990 de conclure un Contrat de Partage de Production avec l'Entrepreneur possédant les ressources financières et l'expérience technique nécessaires;
- 3 · Considérant que l'Entrepreneur possède les ressources financières et l'expérience technique nécessaires pour conduire les Opérations Pétrolières, et que l'ETAP et l'Entrepreneur désirent conclure un Contrat concernant l'Exploration, l'Appréciation, le Développement, l'Exploitation et la Production de Pétrole et/ou Gaz dans le Permis visé à l'Article 2 et les Concessions en dérivant.

IL A ETE CONVENU ET CONCLU ENTRE LES PARTIES CE OUI SUIT :

ARTICLE 1: DEFINITIONS

1.1 "Exploration" ou "Opérations d'Exploration" signifie la recherche de pétrole et de gaz par méthodes géologiques, géophysiques ou autres et le forage de puits d'exploration ainsi que toute activité en relation avec les, ou en préparation des opérations précitées et tous travaux de traitement ou d'Appréciation s'y rapportant, y compris les études techniques et économiques de faisabilité pouvant être conduite en vue de déterminer si une découverte d'hydrocarbures constitue une Découverte Commerciale.

M-4.8

- 1.2 "Développement" ou "Opérations de Développement" signifie le forage de puits autres que des puits d'Exploration, la construction et la mise en place d'équipements, de conduites, d'installations, d'usines, de réseaux etc ..., à l'intérieur et à l'extérieur du Permis ainsi que les Concessions en dérivant, requis pour réaliser l'extraction, le traitement, le transport, le stockage et l'enlèvement au point d'exportation ou de livraison de pétrole et/ou de gaz, ainsi que pour le recyclage de la Production ou pour autre projet de récupération, secondaire ou tertiaire y compris la production préliminaire, les essais et autres activités en relation avec l'une quelconque des opérations précitées, menées avant la date de commencement de le Production Commerciale.
- 1.3 "Production" signifie l'extraction et la mise à disposition d'hydrocarbures, ainsi que les Opérations de Développement complémentaire et autres travaux ou services s'y rattachant.
- 1.4 "Production Commerciale" ou "Opérations de Production Commerciale" ou "Exploitation" signifie toute activité réalisée dans le Permis et/ou les Concessions après la date de la Découverte Commerciale en vue de l'extraction, du traitement, du transport, du stockage et de l'enlèvement au point d'exportation ou de livraison du Pétrole, ainsi que tous travaux et activités s'y rattachant, y compris les opérations d'amélioration de la récupération telles que le recyclage, la recompression, le maintien de pression ou l'injection d'eau, mais à l'exclusion des travaux de remise en état après abandon du champ.
- 1.5 "Découverte Commerciale" ou Découverte Exploitable", ou "Découverte Economiquement Exploitable" au sens de l'article 9 (b) de la Loi Pétrolière, signifie découverte d'un ou plusieurs gisement (s) dont le plan de développement tel que défini par l'article 10 de la dite loi, et après son examen par le Comité Conjoint de Gestion tel que mentionné dans l'Article 8 du présent Contrat, démontre que les investissements nécessaires pour la mise en production du gisement et les frais d'exploitation sont justifiés économiquement.
- 1.6 "Date de Découverte Commerciale" signifie la date citée à l'article 8, parag. 5 du présent Contrat.
- 1.7 "Hydrocarbures" signifie pétrole brut liquide de différentes densités, asphalte, gaz et autres substances hydrocarbonées pouvant être découvertes et produites, ou autrement obtenues et récupérées dans le Permis et les Concessions en dérivant objet du présent Contrat, ainsi que toutes substances pouvant en être extraites.
- 1.8 "Gisement" signifie un piège contenant une accumulation naturelle et continue d'hydrocarbures, délimité par de la roche imperméable et/ou des barrières d'eau et caractérisé par un système de pressions naturelles, ce dernier étant affecté dans l'ensemble du piège lors de la production d'hydrocarbures dans une partie de ce même piège.
- 1.9 "Opérations Pétrolières" signifie l'une quelconque ou toutes les Opérations d'Exploration, d'Appréciation, de Développement, de Production, de Production Commerciale et d'Abandon, conduites en vertu du présent Contrat.

14 J.B

- 1.10 "Pétrole" signifie tout hydrocarbure produit dans le Permis et les Concessions en dérivant et qui se trouve à l'état liquide aux conditions atmosphériques ou qui est extrait du gaz dans une installation y compris par distillation ou condensation.
- 1.11 "Gaz" signifie gaz naturel aussi bien associé que non associé, et l'un quelconque de ses éléments constituants produits à partir de n'importe quel puits situé dans le Permis et les Concessions en dérivant et toutes substances non-hydrocarbonées s'y trouvant incluses y compris le gaz résiduel.
- 1.12 "Baril" équivaut à quarante deux (42) gallons des Etats Unis d'Amérique, mesuré à l'état liquide rapporté aux conditions standards, telles que définies par l'Américain Petroleum Institute.
- 1.13 "<u>Date d'effet</u>" signifie la date de Publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'Arrêté institutif du Permis, sous réserve de l'approbation de la Convention et de ses annexes par loi.
- 1.14 "Trimestre" signifie une période de trois mois calendaires commençant respectivement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet, ou le 1er octobre de chaque année.
- 1.15 "Année" signifie une période de douze (12) mois calendaires selon le calendrier grégorien.
- 1.16 "Société ou Organisme Affilié": désigne :
 - a) Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles l'Entrepreneur détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote,

ou

b) Toute société ou organisme détenant, directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées de l'Entrepreneur.

01

- c) Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés affiliées à l'Entrepreneur, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.
- 1.17 "Dépenses liées à toutes Opérations d'Exploration", "Dépenses liées à toutes Opérations de Développement" et "Dépenses liées à toutes Opérations de Production et Production Commerciale" sont définies dans la "Procédure Comptable", Annexe au présent Contrat.
- 1.18 "Concession" celle-ci doit couvrir une Découverte Commerciale d'Hydrocarbures de même qu'elle doit être d'un seul tenant.
- 1.19 "Loi Pétrolière" signifie le Décret Loi N° 85-9 du 14 Septembre 1985, tel que modifié par la loi N° 87-9 du 6 Mars 1987 et la loi N° 90-56 du 18 Juin 1990.

MXS

- 1.20 "Convention" désigne la Convention et ses Annexes portant Autorisation de Recherche et d'Exploitation de Substances Minérales du 2^{ème} groupe dans le Permis NORD MEDENINE, conclue entre l'Etat Tunisien d'une part, l'ETAP et HBS d'autre part, et à laquelle est annexé le présent Contrat et son Annexe qui en font partie intégrante.
- 1.21 "Partie, ou "Parties" désigne l'un ou l'autre, ou les deux signataires du présent Contrat.
- 1.22 "Période Initiale d'Exploration", ou Première Période de Validité du Permis", signifie une période de quatre années à dater de la Date d'Effet.
- 1.23 "Appréciation", ou "Travaux d'Appréciation", signifie toutes opérations d'exploration réalisées pour déterminer l'étendue d'un gisement conformément à l'Art. 9 du Décret-Loi N°85/9 du 14 Septembre 1985.
- 1.24 "Abandon" signifie la fermeture d'un puits pour quelque raison que ce soit et la récupération de tous tubes, installations de production ou autres.

ARTICLE 2: OBJET

Le présent Contrat a pour objet l'Exploration et l'Exploitation d'Hydrocarbures liquide et gazeux dans le cadre du Permis NORD MEDENINE et les Concessions en dérivant.

ETAP a déposé auprès de la Direction Générale des Mines le 06 Avril 1993, une demande de Permis de Recherche d'Hydrocarbures conformément aux dispositions légales et notamment au Titre 6 de la Loi Pétrolière. Ce Permis sera attribué à ETAP laquelle a conclu avec l'Entrepreneur le présent Contrat de Partage de Production. ETAP et l'Entrepreneur seront liés comme prévu dans l'Article 36 de la Loi Pétrolière. Le Permis demandé est dit "PERMIS NORD MEDENINE".

ETAP s'engage à utiliser les services de l'Entrepreneur pour les Opérations Pétrolières dans le Permis et Concession (s) en dérivant, sauf renonciation expresse de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à financer, à son risque exclusif, la totalité des Opérations Pétrolières, et sera assujetti dans le cadre de la réalisation de ses travaux sur le Permis et les Concessions en dérivant, aux dispositions de la Convention et de ses Annexes.

ARTICLE 3: DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

- 3.1 Le présent contrat entrera en vigueur dès la date d'effet, telle que définie dans l'article 1 parag. 13 ci-dessus.
- 3.2 Le présent Contrat est conclu pour toute la durée de validité du Permis Nord Medenine et de toute (s) Concession (s) d'Exploitation en dérivant y compris leur renouvellement et prorogation et/ou l'accomplissement par chacune des Parties de leurs droits et obligations découlant du présent Contrat.
- 3.3 Toute demande faite par le Comité Conjoint de Gestion à l'ETAP, de renouvellement, d'extension ou de prorogation de validité du Permis, doit parvenir à l'ETAP un mois avant la date limite de dépôt de ladite demande.

14 ×1.8

3.4 Durant la phase d'Exploration, l'Entrepreneur peut à tout moment et sur préavis de trois mois, notifier, à l'ETAP qu'il met fin aux opérations d'Exploration, à la condition que l'Entrepreneur remplisse ses obligations contractuelles afférentes à la période de validité du Permis, telles qu'elles sont stipulées à l'article 7 ci-dessous, au cas où une telle notification intervient au cours de la dite première période.

Sous la condition ci-dessus stipulée, l'Entrepreneur sera libéré de toute obligation et n'encourra aucune pénalité quelle qu'en soit la nature.

- 3.5 Durant la phase d'Exploitation, et sous réserve que l'Entrepreneur ait rempli ses obligations contractuelles, il pourra à tout moment et sur préavis de trois (3) mois, notifier à l'ETAP qu'il met fin aux Opérations Pétrolières dans une Concession. De ce fait, ETAP et l'Entrepreneur seront libérés de toute obligation de quelque nature que ce soit.
- 3.6 Toute résiliation doit intervenir dans le cadre de l'Article 24, parag. 2 du présent Contrat.

ARTICLE 4: L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sauf renonciation expresse de l'Entrepreneur, ETAP confiera la totalité des Opérations Pétrolières dans le Permis et la (les) Concession (s) exclusivement à l'Entrepreneur, lequel s'engage à préparer et à exécuter ces opérations conformément aux dispositions de la Loi Pétrolière et de la loi N° 90-56 du 18 Juin 1990, de la Convention et du présent Contrat, et aux programmes et budgets approuvés par le Comité Conjoint de Gestion visé à l'Article 6, et en accord avec les pratiques généralement d'usage dans l'Industrie Pétrolière Internationale.
- 4.2 l'Entrepreneur supportera, paiera et aura droit de comptabiliser la totalité des dépenses effectuées dans le cadre des Opérations Pétrolières.
- 4.3 L'Entrepreneur a le droit de recouvrer, dans la limite des règles de partage définies ci-après, la totalité des dépenses engagées dans le cadre du présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après, de même qu'il sera rénuméré au moyen de la part de Pétrole ou Gaz de Partage lui revenant conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.
- 4.4 L'Entrepreneur peut faire appel, pour la préparation et l'exécution des Opérations Pétrolières, aux personnels, services, matériaux et équipements de ses Sociétés Affiliées ainsi qu'à tout entrepreneur ou sous-traitant approprié, conformément aux dispositions de la Loi Pétrolière, de la Convention, et des articles 21 et 22 du présent Contrat.
- 4.5 L'Entrepreneur pourra demander à ETAP, avant l'expiration de chaque période de validité du Permis, de déposer auprès de l'Autorité Concédante, une demande d'extension ou renouvellement du Permis. Sous la seule condition que l'Entrepreneur ait respecté les obligations de l'Article 7, paragraphe 2. ETAP est tenue de satisfaire une telle demande dans les délais prescrits.
- 4.6 L'Entrepreneur conduira toutes les opérations avec diligence, selon les règles de l'art appliquées dans l'Industrie Pétrolière Internationale, de manière à réaliser une récupération optimale des ressources naturelles découvertes dans le Permis.

UK 4.8

ARTICLE 5: IMPOTS, DROITS, TAXES

Les droits, taxes, impôts, tarifs et redevances dûs ou payables au titre du présent Contrat seront acquittés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Convention.

l'Entrepreneur ne sera en aucun cas responsable du paiement des droits, taxes et impôts pris en charge totalement par ETAP. La part de Pétrole ou de Gaz revenant à l'Entrepreneur conformément aux Articles 10 et 11 du présent Contrat sera donc enlevée et exportée en exonération de tous impôts, droits et taxes fiscales ou parafiscales, à l'exception de la Redevance sur les Prestations Douanières (RPD).

Il sera de même s'il décide d'écouler tout ou une partie de la production sur le marché local; dans ce dernier cas il sera, exonéré de la RPD.

L'Entrepreneur est exonéré de tous droits, redevances et impôts, directs ou indirects, déjà existants ou qui seront créés par l'Etat Tunisien ou tout autre collectivité publique, autres que ceux mentionnés à l'Article 3 de la Convention.

ARTICLE 6: COMITE CONJOINT DE GESTION

- 6.1 ETAP et l'Entrepreneur formeront dès la Date d'Effet du présent Contrat, un Comité Conjoint de Gestion, ci-après dénommé "Comité", composé de deux représentants de l'ETAP et de deux représentants de l'Entrepreneur. Chaque représentant disposera du droit de vote à concurrence d'une voix. Un des représentants de l'Entrepreneur sera nommé Président du dit Comité.
- 6.2 Le Comité est chargé du contrôle des Opérations Pétrolières menées en vertu du présent Contrat.

A ce titre, il est, notamment, seul habilité à examiner et statuer sur :

- * Les programmes annuels de travaux et budgets, y compris les révisions de ceux-ci et les dépenses imprévues, en tenant compte de ce qui est dit au paragraphe 6.9 ci-après.
- * Le choix des lieux, date, nature et profondeur des forages ainsi que du nombre de ces forages conformément aux engagements de l'Entrepreneur,
- * Le choix des zones d'extension de la superficie du Permis, ou de sa durée,
- * La présentation des plans de développement dans le cadre des délais légaux fixés par la Loi Pétrolière,
- * L'opportunité du développement d'un Gisement donné eu égard aux conditions économiques internationales,
- * Toute étude relative aux Opérations Pétrolières.

CK J.S

L'Entrepreneur communiquera au Comité dans un délai raisonnable tous documents et informations relatifs aux sujets définis ci-dessus et à tous autres sujets d'importance en rapport avec les Opérations Pétrolières.

- 6.3 Le Comité sera réuni tous les Trimestres et à la requête de l'une des deux Parties par notification donnée à l'autre Partie au moins vingt (20) jours à l'avance. En cas de circonstances nécessitant une action urgente, une durée de notification plus courte mais d'au moins trois (3) jours pourra être fixée. La notification doit spécifier la date proposée, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les décisions du Comité peuvent être arrêtées sans tenue de réunion si tous les représentants des deux Parties notifient leur consentement conformément aux stipulations de l'Article 29 ci-après.
- 6.4 Les réunions du Comité se tiendront à Tunis, ou à tout autre endroit en Tunisie, fixé par la Partie qui émet la convocation.
- 6.5 La présence d'au moins trois membres est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre peut voter par procuration écrite et signée en faveur d'un autre membre du Comité. ETAP et l'Entrepreneur pourront désigner également à tout moment un membre suppléant ou un remplaçant ; ce droit pourra être exercé par notification écrite ou par télex adressé à l'autre Partie. En cas d'absence ou incapacité d'un membre du Comité, son remplaçant assumera automatiquement les droits et obligations du membre absent ou frappé d'incapacité.
- 6.6 a) Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des membres du Comité: Programmes annuels de travaux, et budgets correspondants, y compris les révisions de ceux-ci, à l'exception des programmes annuels de travaux minimum, visés à l'Article 7, parag. 2.

Au cas où l'unanimité requise ne pourrait être dégagée, une deuxième réunion se tiendra dix (10) jours après la date de la tenue de la lère réunion durant laquelle l'unanimité n'a pas été obtenue et la Partie opposante devra remettre au Comité une contre proposition justifiant sa position.

Dans l'hypothèse où le désaccord persisterait, une ultime réunion aurait lieu avec la participation de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Si le désaccord persiste concernant notamment des travaux de forage ou autres travaux à l'exception des travaux minimum, le programme proposé par la (les) Partie (s), ci-après appelée (s) "Partie Désireuse", sur lequel a eu le dit désaccord pourra (ont) engager les dits travaux à ses(leurs) charges et risques selon les principes et conditions suivants:

- La réalisation des dits travaux ne doit en aucun cas retarder on entraver l'exécution de tout programme de travaux approuvé par le Comité;
- Toute production résultant de l'exécution des dits travaux sera la propriété de la Partie Désireuse jusqu'à la date où la valeur de cette production (après déduction de la quantité des hydrocarbures éventuellement utilisés dans les Opérations Pétrolières, ainsi que des coûts d'exploitation et des frais de transport) calculée conformément à l'Article 13 ci-dessous, sera égale à Cinq Cent pour Cent (500%) du coût des dits travaux à partir de la dite date, le partage de la production sera effectué dans le cadre des dispositions prévues dans les Articles 10 et 11 ci-dessous.

CAX . S

- Dans le cas où des dits travaux ne résultent pas de production, la Partie Désireuse ne pourra pas en aucun cas recouvrer les dépenses engagées lors de leur réalisation.
- Etant entendu que si la Partie Désireuse est le Titulaire, la réalisation des travaux sera confiée à l'Entrepreneur et facturées selon la procédure de l'Article 17 du Cahier des Charges.
- b) Toutes les autres décisions seront prises à la majorité des voix, toutefois la voix du Président sera prépondérante en cas de partage des voix.
- 6.7 ETAP et l'Entrepreneur auront le droit de se faire accompagner par des experts ou conseillers à n'importe quelle réunion du Comité pour assister aux discussions, d'ordre technique ou autre, comme de nécessaire.
- 6.8 L'Entrepreneur sera responsable, après concertation avec ETAP, de la préparation de l'ordre du jour et des documents de travail de chaque réunion ainsi que de la conservation des archives des réunions et décisions du Comité. Toute documentation relative à ces réunions sera transmise à ETAP en temps utile.
- 6.9 L'Entrepreneur sera autorisé à engager des dépenses non approuvées par le Comité dans les cas suivants :
 - Situations d'urgence, telles que définies dans l'Article 7 parag. 6 du présent Contrat.
 - Au titre de dépassements budgétaires, dans la limite de quinze pour cent (15%) pour chaque rubrique budgétaire, avec un maximum de Deux Cent Mille Dollars Américains (US \$ 200.000) par cas.

Dans tous les cas, le Comité sera saisi au plus tôt, aux fins d'approbation

ARTICLE 7: PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE DEPENSES DURANT LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS

7.1 L'Entrepreneur commencera les travaux d'Exploration au plus tard six (6) mois après la Date d'Effet du présent Contrat sous réserve de la ratification par l'Autorité Concédante de la Convention.

ETAP mettra à la disposition de l'Entrepreneur, à titre gratuit, toutes les données d'Exploration, relatives au Permis, en sa possession et ce dans les deux mois qui suivent la signature du Contrat.

- 7.2 L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à sa charge et risques, les travaux et investissements prévus à l'Article 3 du Cahier des Charges.
- 7.3 Dans le cadre de l'article 7, parag. 2, les dépenses liées aux Travaux d'Appréciation seront considérées comme dépenses d'Exploration conformément à l'article 9.a de la Loi Pétrolière et pourront donc notamment être comptabilisées au titre des engagements financiers pour la période considérée.

M y.B

- 7.4 Dans le mois qui suivra la Date d'Effet, l'Entrepreneur soumettra à l'examen du Comité, un Programme de travail et un budget détaillé afférents aux Opérations Pétrolières. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que le Contrat sera en vigueur ; les programmes et budgets étant toutefois soumis au Comité deux mois avant le commencement de l'Année.
 Après un tel examen de la part du Comité, l'Entrepreneur pourra, s'il le juge approprié, faire toutes modifications utiles et les soumettre ultérieurement à l'approbation du Comité.
- 7.5 Tout programme de travail et tout budget soumis au Comité en application des dispositions du présent Article 7, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations de cet Article relatives aux travaux et dépenses afférents à la période d'Exploration concernée par de tels programmes de travail et budgets.
- 7.6 En cas d'urgence, ce qui comprend, à titre énonciatif et non limitatif le risque de perte de vie ou de biens et pour sauvegarder l'environnement, l'Entrepreneur peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses seront considérées comme dépenses d'Exploration et seront recouvrées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.
- 7.7 L'Entrepreneur sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme de Travaux d'Exploration en accord avec les pratiques reconnues dans l'Industrie Pétrolière Internationale.
- 7.8 L'Entrepreneur fournira à ETAP dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre un compte-rendu des Travaux d'Exploration, faisant ressortir le total des dépenses par rubrique budgétaire encourues par l'Entrepreneur durant le trimestre considéré.

ARTICLE 8: DECOUVERTE COMMERCIALE

- 8.1 Chaque fois que l'Entrepreneur fera une découverte potentiellement exploitable d'un Gisement d'Hydrocarbures qu'il souhaite évaluer, il établira un programme de Travaux d'Appréciation et de dépenses qu'il soumettra au Comité.
- 8.2 L'Entrepreneur entamera le programme de Travaux d'Appréciation dans un délai de trois (3) Années pour une Découverte de Pétrole et de quatre (4) Années pour une Découverte de Gaz et au plus tard avant l'expiration de la validité du Permis, en conformité avec la Loi Pétrolière.
- 8.3 L'Entrepreneur communiquera au Comité les résultats du programme de Travaux d'Appréciation réalisé.
- 8.4 Le but des Travaux d'Appréciation étant de déterminer si une découverte potentiellement exploitable mérite d'être développée commercialement, l'Entrepreneur s'il estime avoir fait une Découverte Commerciale, la notifiera pour examen au Comité. Cette notification comprendra dans ce cas, en sus des résultats des Travaux d'Appréciation, un plan de développement du (ou des) Gisement (s) découvert (s).

N 7:B

Conformément aux dispositions de l'Article 17, alinéa f) de la Loi Pétrolière, ce plan peut comprendre le développement conjoint des découvertes antérieures, de Gisements qui ne sont pas commercialement exploitables séparément, et qui peuvent être situés partiellement ou même entièrement en dehors du Permis, à l'exception de découvertes situées dans des zones déjà rendues à l'AUTORITE CONCEDANTE. Le plan de développement devra contenir les éléments stipulés par l'article 10 de la Loi Pétrolière.

- 8.5 ETAP fera, à la demande du Comité, sous sa responsabilité et dans les délais prescrits par la Loi Pétrolière, toute demande de Concession auprès de l'AUTORITE CONCEDANTE. La date à laquelle cette demande est faite sera considérée comme date de Découverte Commerciale.
- 8.6 Toute demande de Concession faite par le Comité Conjoint de Gestion à l'ETAP doit intervenir au plus tard deux mois avant l'expiration des périodes de validité du Permis.

ARTICLE 9 : DEVELOPPEMENT D'UNE OU DE PLUSIEURS DECOUVERTES COMMERCIALES A LA DEMANDE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Par dérogation aux conditions de l'Article 10 Parag. 1, au cas où durant la période initiale de validité du Permis, l'AUTORITE CONCEDANTE demanderait à l'ETAP le développement immédiat d'une ou de plusieurs Découvertes Commerciales et que cette demande soit notifiée à l'Entrepreneur et agréée par le Comité Conjoint de Gestion, l'Entrepreneur aurait le droit d'imputer sur le ou les développements en question toutes les dépenses liées à toutes les Opérations d'Exploration sur le Permis, y compris celles qui pourraient être engagées postérieurement à cette découverte durant la Période Initiale de validité du Permis.

ARTICLE 10: RECOUVREMENT DES DEPENSES

10.1 L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la Production, au recouvrement des dépenses liées à toutes Opérations d'Exploration, d'Appréciation et de Développement, de Production et de Production Commerciale, par prélèvement d'un certain pourcentage du Pétrole ou du Gaz produit et récupéré du Permis et de toute Concession d'Exploitation et non utilisé dans les Opérations Pétrolières. Ce Pétrole ou Gaz sera ci-après désigné par "Pétrole et/ou Gaz de Recouvrement" (Cost Oil et/ou Cost Gas)).

Les dépenses liées aux Opérations d'Exploration et d'Appréciation peuvent être recouvrées sur toute concession issue du Permis.

L'Entrepreneur pourra constituer une provision raisonnable pour les dépenses d'Abandon imputables à une Concession et il est en droit de recouvrer les dites dépenses d'Abandon comme partie du Pétrole et/ou du Gaz de Recouvrement au moment de la constitution de ladite provision. Celle-ci pourra être constituée pour une période raisonnable avant les opérations d'Abandon telles que définies à l'Article 1.24 ci-dessus et ce, après accord du Titulaire. Cet accord ne pourra être refusé que pour des motifs légitimes et raisonnables. A la fin des Opérations d'Abandon, le Titulaire et l'Entrepreneur régulariseront la situation et appureront les comptes au prorata de leur propriété respective des équipements et installations.

AK J.S

Les dépenses de Développement de Production et de Production Commerciale et d'Abandon seront imputées à la Concession auquel elles correspondent et recouvrées sur la production de la dite Concession. Au cas où ces dépenses n'ont pas été recouvertes totalement sur la production de leur concession, le reliquat peut être recouvré sur les concessions ultérieures.

Les quantités de Pétrole disponibles au titre du Pétrole de Recouvrement que l'Entrepreneur est en droit de prélever et d'en disposer pour son propre compte pour récupérer ses dépenses sont de trente cinq pour cent (35%) de tout le pétrole produit et récupéré des Concessions dérivant du Permis et non utilisé dans les Opérations Pétrolières. Les quantités de Gaz disponibles au titre de Gaz de Recouvrement que l'Entrepreneur est en droit de prélever et d'en disposer pour son propre compte pour récupérer ses dépenses sont de quarante cinq pour cent (45%) de tout le Gaz produit et récupéré des Concessions dérivant du Permis et non utilisé dans les Opérations Pétrolières.

Il est entendu que ces taux constituent un plafond annuel et que la valeur de la quantité de Pétrole ou de Gaz ainsi prélevée pour une année déterminée ne saurait excéder le montant effectif des dépenses recouvrables.

- 10.2 Toutes les dépenses réalisées en relation avec les Opérations Pétrolières seront recouvrées par l'Entrepreneur sans être productives d'intérêts et sans application d'un cœfficient d'actualisation.

 Toutefois les charges d'intérêts sur les Dépenses de développement et pour un montant d'emprunt ne dépassent pas soixante dix pour cent (70%) du montant des dites dépenses sont recouvrées par l'Entrepreneur.

 Il est entendu que le taux d'intérêt ne devra pas dépasser le taux utilisé par la Banque Centrale de Tunisie (B.C.T.) plus 3%.
- 10.3 a) L'Entrepreneur peut bénéficier des avantages prévus par l'Article 5 de la loi N° 90/56 du 18/06/1990 et dans les conditions fixés par le dit Article. Il est entendu que le bénéfice de la majoration prévue des dépenses s'applique pour le "Pétrole ou Gaz de Recouvrement".
 - b) L'Entrepreneur peut bénéficier des avantages prévus par les Articles 6 et 7 de la Loi N° 90-56 du 18 Juin 1990 dans les conditions fixées par les dits Articles.

Il est entendu que les dits avantage s'appliquent pour le "Pétrole ou Gaz de Recouvrement".

- 10.4 L'Entrepreneur bénéfice des avantages prévues par l'article 17 paragraphe d) du décret loi N° 85/9 du 14/09/1985. Il est entendu que ces avantages seront accordés le cas échéant sous les conditions fixées par le dit article et s'appliquant pour le "Pétrole ou Gaz de Recouvrement". Etant entendu que les coûts seront recouvrés nets de tous impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit.
- 10.5 Au fur et à mesure de l'encaissement du produit de ses ventes de Pétrole ou de Gaz de Recouvrement, l'Entrepreneur imputera ses revenus aux dépenses cumulées jusqu'à complet recouvrement des dépenses imputables à une Concession donnée.

(4 X.B

10.6 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur fera parvenir à ETAP un relevé cumulé des dépenses et des revenus à partir du Pétrole ou Gaz de Recouvrement, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Pour le recouvrement, par l'Entrepreneur, des dépenses liées à toutes les Opérations Pétrolières, la valeur de la part de la production correspondante, sera calculée conformément aux dispositions de l'Article 13.

10.7 Aux fins du présent Article 10, il est précisé que pour le calcul des droits au Pétrole de Recouvrement, la monnaie de compte sera le Dollar Américain.

ARTICLE 11: PARTAGE DE PRODUCTION

11.1 Le reliquat du Pétrole ou Gaz produit durant chaque Trimestre, après prélèvement des quantités prévues à l'Article 10, sera ci-après dénommé "Pétrole ou Gaz de Partage". Il sera réputé propriété de l'Entrepreneur et d'ETAP. Le Pétrole ou Gaz de Partage de chaque Concession sera partagé entre ETAP et l'Entrepreneur conformément aux pourcentages définis ciaprès.

Pétrole de Partage:

Quand le prix du pétrole sur une moyenne d'une année, est inférieur à dix huit (18) dollars des Etats-Unis d'Amérique par baril, le Pétrole de Partage sera partagé entre l'Entrepreneur et ETAP conformément aux pourcentages ci-après :

TAUX DE PRODUCTION DE PETROLE PAR JOUR DE BARILS	ETAP	H.B.S
0 à 10 000 b/j	72%	28%
10 000 à 20 000 b/j	77%	23%
20 000 à 50 000 b/j	82%	18%
Au dessus de 50 000 b/j	84%	16%

Prix du Pétrole: 18 U.S.\$ par baril ou plus mais moins que 23 U.S.\$ par baril.

0 à 10 000 b/j	77%	23%
10 000 à 20 000 b/j	82%	18%
20 000 à 50 000 b/j	84%	16%
Au dessus de 50 000 b/j	86%	14%

Prix du Pétrole : 23 U.S.\$ par baril ou plus :

0 à 10 000 b/j	82%	18%
10 000 à 20 000 b/j	83%	17%
20 000 à 50 000 b/j	85%	15%
Au dessus de 50 000 b/i	86%	14%

Les taux de production indiqués ci-dessus sont les chiffres moyens des taux journaliers de la production durant un mois entier.

Cox J.B

Avant le 31 Décembre de l'Année A·1 les Parties fixent un prix prévisionnel applicable pour l'année A révisé Trimestriellement le cas échéant. A la fin de l'année, le Pétrole de Partage sera ajusté pour correspondre au prix moyen pondéré reçu durant l'Année et déterminé conformément à l'Article 13.

Gaz de Partage :

Le Gaz de Partage sera partagé entre l'Entrepreneur et l'ETAP selon les pourcentages ci-après :

	ENTREPRENEUR	ETAP
 Pour une production inférieure ou égale à 500 TEP/J 	35%	65%
 Pour une production supérieure à 500 TEP/J. et inférieure ou égale à 1500 TEP/J. 	27%	73%
 Pour une production supérieure à 1500 TEP/J, et inférieure ou égale à 3500 TEP/J. 	23%	77%
 Pour une production supérieure à 3500 TEP/J 	17%	83%

Les taux de production indiqués ci-dessus sont les chiffres moyens des taux journaliers de la production durant un mois.

- 11.2 Les Parties fixeront dans les six mois précédant la mise en Production d'une Découverte Commerciale une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvements de Pétrole ou Gaz pour le compte de chaque Partie. A cet effet elles concluront un Accord d'Enlèvement ("Lifting Agreement").
- 11.3 L'Entrepreneur, au moins trente (30) jours avant le début de chaque Trimestre suivant une Production régulière, soumettra par écrit à ETAP une prévision faisant ressortir la quantité totale de Pétrole ou de Gaz que l'Entrepreneur estime pouvoir être produite, récupérée et transportée en vertu des présentes durant le Trimestre considéré.
 - 11.4 Au fins du présent Article 11 il est précisé que la monnaie de compte sera le Dollar Américain.

ARTICLE 12: CESSION AU MARCHE LOCAL

L'Entrepreneur est exempté de toute obligation de cession ou de vente de Pétrole Brut à l'AUTORITE CONCEDANTE et/ou au Marché Local. En conséquence, l'Entrepreneur n'est pas et ne sera pas tenu de vendre une partie de la production de Pétrole brut lui revenant pour les besoins de la consommation intérieure Tunisienne; étant entendu que cette opération de vente reste du ressort exclusif de l'ETAP.

W 3.8

Il est néanmoins entendu que l'Entrepreneur donnera, pour ses ventes de Pétrole priorité à ETAP, à prix et conditions commerciales identiques à ceux auquel un tiers est disposé à acheter. Si ETAP n'exerce pas son droit d'achat du Pétrole aux prix et conditions commerciales identiques à celles auxquelles un tiers est disposé à acheter, l'Entrepreneur est libre de vendre le Pétrole au dit tiers aux conditions indiquées.

ARTICLE 13: DETERMINATION DU PRIX DU PETROLE ET DU GAZ

- 13.1 Les deux Parties conviennent que pour le Pétrole produit dans le Permis et Concessions, le prix du Baril de Pétrole vendu, cédé entre les Parties, comptabilisé ou référencé, est déterminé sur la base du prix de vente réelle FOB (port d'exportation tunisien) tel que défini à l'Article 81 du Cahier des Charges conformément aux modalités ci-après:
 - a) Les différentes qualités de Pétrole produites dans les Concessions dérivées du Permis seront regroupées en catégories, basées sur des caractéristiques similaires en densité, teneur en soufre et métaux, point de liquéfaction rendement en produits, etc ...
 - b) Le prix réel FOB est fixé par les Parties en tenant compte des livraisons ETAP et Entrepreneur à des tiers indépendants, exclusion faite du marché local.

Au fins du présent alinéa, les livraisons aux tiers du Pétrole incluront toutes opérations commerciales à l'exclusion de :

- Ventes directes ou indirectes par l'entremise de courtiers, du vendeur à une Société Affiliée telle que définie dans le présent Contrat.
- Echanges de Pétrole, transaction par troc, ou impliquant des restrictions, ventes forcées, et en général toute vente de Pétrole motivée entièrement ou en partie, par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente libre de Pétrole.
- Vente résultant d'accord entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.
- c) Aussitôt que possible avant la fin de chaque Trimestre, la valeur moyenne du Pétrole ayant fait l'objet de ventes exclues par le Paragraphe b) ci-dessus sera déterminée (en Dollars Américains par Baril, FOB Tunisie) par le Comité de Gestion par comparaison avec les prix par Baril d'un échantillonnage de Pétroles librement négociés, de qualités comparables à celles du Pétrole vendu ci-après dénommé "Pétrole Référencé". Les prix retenus seront ceux publiés dans les marchés internationaux pendant la même période, et notamment par "PLATT'S CRUDE OIL MARKET WIRE".

Les prix du Pétrole de Référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, notoriété, conditions de production, coûts de transport, date de livraison, termes de paiement et autres éléments contractuels.

Les qualités de Pétrole de référence seront sélectionnées pour cet échantillonnage par accord mutuel entre les Parties et les Autorités Tunisiennes.

UN XS

Préférence sera donnée aux Pétroles de qualité comparable au Pétrole Tunisien, originaires d'Afrique ou du Proche Orient, et vendus régulièrement sur les mêmes marchés que le Pétrole Tunisien.

- d) Pour la valorisation du stock final annuel arrêté au 31 Décembre de chaque exercice, le prix réel FOB sera fixé par les Parties en tenant compte des prix réels FOB des quatre trimestres de l'année tel que défini en "b" sur la base de la moyenne pondérée des quantités enlevées durant chaque trimestre par les Parties.
- e) En cas de différend entre les Parties sur la fixation du prix du Pétrole selon les modalités indiquées ci-dessus, il sera fait recours aux dispositions du paragraphe 2 ci-après du présent Article.
- f) Il est entendu qu'en cas de vente à une raffinerie tunisienne, le prix qui sera retenu pour les besoins du présent paragraphe (13-1) sera le prix CIF entrée raffinerie d'un brut comparable tel qu'ajusté pour refleter la qualité et les autres élements. La période de facturation et d'autres éventuels paramètres seront arrêtés d'un commun accord le moment opportun.
- 13.2 a) Toute contestation ou désaccord entre les Parties concernant le mode de détermination de prix, ou la sélection du pétrole brut de référence, selon les termes de cet article sera résolue par un expert unique nommé conjointement par les Parties, dans un délai d'un mois. Ledit expert sera de renommée internationale dans la matière. L'expert devra rendre sa sentence dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.
 - b) Dans le cas prévu à l'article 9 de la Convention et à défaut d'accord sur un tel expert, celui-ci sera désigné par l'Américain Petroleum Institute ("A.P.I").
- 13.3 S'il s'agit de gaz, la valeur de "Gaz de Recouvrement" à laquelle l'Entrepreneur a droit sera déterminée comme suit :
 - a) Pour le gaz vendu au marché local : Le prix garanti par l'Etat Tunisien conformément à la Convention, et à l'article 33 de la Loi Pétrolière.
 - b) Pour le gaz exporté : Le prix sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, du présent Article.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GAZ

- 14.1 Si du gaz est produit ou est susceptible d'être produit à partir du Permis, ETAP et l'Entrepreneur étudieront toutes les alternatives économiques possibles pour son utilisation et décideront de la meilleure solution aussi bien pour ETAP que pour l'Entrepreneur.
- 14.2 Les Parties conviennent qu'une telle étude prendra en compte l'obligation d'approvisionner le marché local tunisien. Le prix de vente de tout gaz fourni au marché tunisien sera celui garanti par l'AUTORITE CONCEDANTE en vertu de la Convention et de l'Article 33 de la Loi Pétrolière.
- 14.3 Le Titulaire sera autorisé à employer, à titre gratuit, le gaz associé et nonassocié pour ses propres besoins sur les chantiers d'extraction ou les unités de traitement pour les Opérations de Production et ré-injection dans les Gisements du Permis.
- 14.4 Toute quantité de Gaz associé en dehors de celle utilisée comme prévu cidessus et qui ne sera pas commercialisée par les Parties et/ou ETAP et/ou l'Entrepreneur pourra être brûlée par l'Entrepreneur.

CAN - X:S

ARTICLE 15: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EAUX SOUTERRAINES:

L'Entrepreneur s'efforcera de préserver la qualité des nappes d'eaux souterraines qu'il pourrait découvrir lors de ses Opérations. En particulier les programmes de tubage et d'abandon des puits d'Exploration seront tels qu'ils permettront, le cas échéant, la récupération par les Autorités Tunisiennes de ces puits aux fins d'exploitation des nappes aquiféres.

Si, dans le cadre de l'article 17, d) de la Loi Pétrolière, l'Entrepreneur décide de créer, sur le périmètre ou dans le voisinage du Permis, une entreprise à caractère agricole, il aura, nonobstant les facilités fiscales prévues par la Loi Pétrolière, le libre usage des eaux souterraines produites à partir de tout forage effectué par ses soins sur le Permis.

ARTICLE 16: PROPRIETE

- 16.1 Tous les actifs immobilisés, bien mobiliers et de façon exhaustive, toutes les acquisitions issues des Opérations Pétrolières exécutées conformément au présent Contrat, deviendront la propriété de l'ETAP au fur et à mesure que l'Entrepreneur aura recouvré les coûts correspondants.
- 16.2 Le recouvrement des dépenses issues des Opérations Pétrolières se fera dans l'ordre successif des phases de ces opérations à savoir :
 - 1/ Exploration et Appréciation
 - 2/ Développement
 - 3/ Production

Dans chacune des ces phases, la priorité de recouvrement sera donnée aux immobilisations et dans l'ordre de leur acquisition.

- 16.3 Pendant la validité du présent contrat, l'Entrepreneur a le droit d'utiliser, sans limitation et à titre gratuit, tous les biens transférés à l'ETAP situés ou affectés au Permis et Concessions et ce, pour l'usage exclusif dans le Permis et dans ces Concessions.
- 16.4 Pendant la validité ou après l'expiration du présent Contrat, l'Entrepreneur pourra faire usage des biens, propriété de l'ETAP sur ses autres Permis et Concessions, conformément à des conditions à convenir entre les Parties au moment opportun.
- 16.5 Les biens appartenant à l'ETAP sont inaliénables par l'Entrepreneur et ne peuvent être vendus, cédés, loués ou remplacés, envoyés à l'épave qu'avec l'accord explicite de l'ETAP.
- 16.6 Afin de ne pas compromettre la bonne exécution du présent Contrat, l'ETAP s'engage formellement à ne pas céder ou autrement disposer de tout bien sus-mentionné, sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur, ce dernier s'engageant, de son côté, à ne pas refuser de donner un tel accord sans motif légitime.

4x x.s

ARTICLE 17: COMPTABILITE DE L'ENTREPRENEUR

- 17.1 L'Entrepreneur devra tenir à son siège, en Tunisie, les livres comptables, conformément à la Procédure Comptable prévue en Annexe et aux pratiques comptables admises et généralement utilisées dans l'Industrie Pétrolière Internationale, ainsi que tous autres livres ou archives nécessaires pour justifier du travail accompli et de la valeur de tous Hydrocarbures produit et récupéré en vertu du présent Contrat.
- 17.2 Sans préjudice des dispositions des Articles 10, parag. 7, et 11, parag. 4 cidessus l'Entrepreneur tiendra ses livres de comptes en Dinars Tunisiens en conformité avec les prescriptions légales.
- 17.3 L'Entrepreneur présentera le cas échéant un état mensuel des dépenses et revenus en Dollars Américains qui fera ressortir les dépenses totales et les écarts par rubrique budgétaire.
- 17.4 Le relevé trimestriel, objet de l'Article 11, parag. 3, sera préparé et communiqué sur la base des mêmes comptes que ceux fixés pour les états mensuels, objet du paragraphe précédent.
- 17.5 Conformément à l'article 36 du décret-loi N°85-9 du 14/9/1985, l'Entrepreneur peut être soit une société, soit un groupe de sociétés dont l'une a la responsabilité d'opérateur. Dans ce dernier cas, et si parmi le groupe de sociétés dont l'une a le rôle d'opérateur est assuré par une société résidente Partie à la présente Convention et ses Annexes, la ou les autres sociétés formant l'Entrepreneur devra (ont) honorer ses ou leurs obligations financières, notamment appel de fonds et facturations, vis à vis du dit opérateur dans la ou les devises des dépenses encourues.

ARTICLE 18: CONTROLE DES CHANGES

L'Entrepreneur se conformera à la réglementation de contrôle des Changes en vigueur en Tunisie tel que définie dans l'article 7 paragraphe 9 de la Convention.

ARTICLE 19: ARCHIVES DES OPERATIONS

- 19.1 L'Entrepreneur a l'obligation de la tenue et de la conservation des archives techniques, financières et administratives de toutes les Opérations Pétrolières sur le Permis et les Concessions.
- 19.2 Les archives relatives aux opérations dont les dépenses y afférentes ont été recouvrées par l'Entrepreneur deviennent propriété de l'ETAP.

La remise à ETAP des dites archives se fera à la demande de l'une des Parties.

- 19.3 A l'expiration du présent Contrat, toutes les archives seront restituées à l'ETAP.
- 19.4 Durant la validité du présent Contrat, chacune des Parties a le libre accès et usage des archives sous réserve des obligations de confidentialité.
- 19.5 L'Entrepreneur peut remettre, par anticipation à ETAP à tout moment, toute archive qu'il ne peut ou ne veut conserver.

CAX 5.8

- 19.6 L'Entrepreneur communiquera à ETAP sous forme appropriée toute information technique, financière ou administrative relatives aux Opérations Pétrolières, selon des modalités à convenir entre les Parties.
- 19.7 L'ETAP, pourra disposer librement de toutes les données et informations techniques et économiques recueillis dans le cadre des Opérations Pétrolières afférentes au présent Contrat, sous réserve d'expiration d'un délai de deux ans à dater de leur acquisition et/ou que les coûts correspondants aient été recouvrés par l'Entrepreneur ou bien sous réserve d'un délai de deux ans après l'expiration du présent Contrat.
- 19.8 L'Entrepreneur pourra conserver et utiliser pour ses besoins propres copie de toutes données, archives ou rapports, ainsi qu'un échantillonnage représentatif des forages effectués sur l'ensemble du Permis.

ARTICLE 20: ACCES AUX TRAVAUX PAR LES REPRESENTANTS DE L'ETAP

- 20.1 Les représentants d'ETAP auront accès aux chantiers de travaux sur le Permis et les Concessions, à tout moment, afin d'assister aux Opérations Pétrolières en cours, et ce, selon des modalités à convenir entre les Parties.
- 20.2 L'accès au Permis des représentants d'ETAP n'engagera jamais la responsabilité civile ou autre de l'Entrepreneur.
- 20.3 Les dits représentants bénéficieront d'une assistance raisonnable de la part des agents et employés de l'Entrepreneur et de telle sorte que rien ne mettra en danger ou n'entravera la sécurité ou l'efficacité des Opérations Pétrolières.
- 20.4 L'Entrepreneur accordera aux représentants d'ETAP les mêmes facilités qu'il accorde à ses propres employés dans les zones d'opérations. Il leur accordera notamment l'usage, à titre gratuit, d'une superficie raisonnable de bureaux, ainsi qu'un hébergement avec équipement adéquat pendant la durée de leur séjour à l'intérieur des zones d'opérations.
- 20.5 Toute information, obtenue par ETAP ou ses représentants lors des séjours sur les chantiers de l'Entrepreneur, devra être gardée confidentielle et ne pourra pas être divulguée pendant la validité du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur.

ARTICLE 21: EMPLOI DU PERSONNEL DANS LES OPERATIONS PETROLIERES

- 21.1 L'Entrepreneur emploiera du personnel local et étranger conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.
- 21.2 L'Entrepreneur choisira ses employés et déterminera leur nombre en vue des Opérations de Développement et de Production, conformément aux directives du Comité Conjoint de Gestion.

ARTICLE 22: ACHAT ET FOURNITURES

Dans l'acquisition d'installations, équipements et fournitures pour les Opérations Pétrolières, l'Entrepreneur donnera préférence aux matériels, services et biens produits localement si de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à des prix, grades, quantités, qualités, délais de livraison et autres termes commerciaux équivalents ou plus favorables que ceux auxquels de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à partir de l'étranger.

16 J.B

ARTICLE 23: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

- 23.1 L'Entrepreneur justifiera qu'il a souscrit les assurances couvrant les risques qui lui incombent, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et des décisions du Comité Conjoint de Gestion. Les dites assurances doivent être souscrites auprès des compagnies tunisiennes.
- 23.2 Nonobstant toute disposition contenue dans le présent Contrat aucune Partie n'est tenue à d'aucun paiement au bénéfice de l'autre Partie pour tout dommage ou perte résultant de la conduite des opérations, à moins que ce dommage ou perte ne résulte d'une faute professionnelle caractérisée ou délibérée de l'un de ses dirigeants ou cadres; il est entendu toutefois que l'expression "faute professionnelle caractérisée ou délibérée" ne saurait s'appliquer aux omissions, erreurs ou fautes commises de bonne foi par l'un quelconque des cadres ou dirigeants dans l'exercice des pouvoirs et latitudes conférés à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.
- 23.3 A l'exception des dispositions du paragraphe 23.2 ci-dessus ou sauf disposition expresse contraire contenue dans le présent Contrat, tous dommages, pertes, responsabilités et dépenses connexes encourus ou nés du fait des opérations visées dans le présent Contrat, y compris blessures ou mort d'homme, et y compris les installations de stockage et d'exportation fournies sont supportés par le (les) Partie (s) à qui la faute incombe.

ARTICLE 24: LOIS ET REGLEMENTS

- 24.1 L'Entrepreneur sera soumis aux dispositions du présent Contrat ainsi qu'à toutes lois ou réglementations dûment édictées par l'Autorité Concédante et qui ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec la Convention et/ou le présent Contrat. Il est entendu également qu'aucune nouvelle réglementation, modification ou interprétation pouvant être contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent Contrat et/ou de la Convention ne leur sera applicable.
- 24.2 Les droits et obligations de l'Entrepreneur et d'ETAP en vertu et durant la validité du présent Contrat, seront régis par et conformément aux dispositions du présent Contrat et de la Convention, lesquels ne pourront être modifiés, complétés, rectifiés, ou résiliés que par accord mutuel et écrit des Parties contractantes.

ARTICLE 25: CESSION

25.1 Sous réserve des dispositions des Articles 16 et 24.2 ci-dessus l'Entrepreneur aura le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou disposer de quelque manière que ce soit et librement de tout ou partie de ses droits, obligations, intérêts et biens découlant du présent Contrat à l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sous la seule condition que l'Entrepreneur remplisse les conditions prévues à l'article 25, parag. 4 ci-dessous.

Une telle cession ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit au taxe de quelque nature que ce soit existant actuellement ou qui serait à créer par l'AUTORITE CONCEDANTE ou par une quelconque autorité ou collectivité publique.



- 25.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 16 ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou autrement disposer de quelque autre manière que ce soit de tout ou partie de ses droits, obligations, intérêts et biens découlant du présent Contrat à toute autre partie que les Sociétés Affiliées avec le consentement préalable d'ETAP, lequel consentement ne sera pas refusé sans motif légitime.
- 25.3 Le consentement visé à l'Article 25, parag. 2 sera basé uniquement sur la réputation, la compétence technique et l'aptitude financière du cessionnaire pour ce qui concerne l'exécution du présent Contrat, et, en cas de cession partielle, sur les termes et conditions de tout accord de transfert entre l'Entrepreneur, le cessionnaire et le Titulaire, il ne sera pas refusé si son but est de ne pas modifier les termes ou d'accroître les avantages conférés par le présent Contrat.
- 25.4 A l'occasion de toute cession en vertu du présent Article, l'Entrepreneur fournira à ETAP un engagement sans réserve du cessionnaire par lequel ce dernier s'engage à assumer toutes les obligations qui lui ont été cédées par l'Entrepreneur en vertu de la Convention et des ses Annexes.
- 25.5 En contrepartie de ce qui précède, ETAP garantit au cessionnaire le maintien intégral des droits, avantages et privilèges accordés à l'Entrepreneur par le présent Contrat.
- 25.6 En cas de cession totale de ses droits par l'Entrepreneur en vertu du présent Article, les deux représentants de l'Entrepreneur au sein du Comité Conjoint de Gestion seront remplacés par deux représentants du cessionnaire et ETAP conservera ses deux sièges au sein dudit Comité.

ARTICLE 26: FORCE MAJEURE

- 26.1 Tout manquement de l'une des Parties à une quelconque clause ou condition du présent Contrat ne lui sera pas opposable si ce manquement découle d'un cas de Force Majeure, et ce pendant toute la durée de ladite Force Majeure.
- 26.2 Tout délai, engageant les Parties, prévu dans le présent Contrat pour l'accomplissement par une Partie de toute action devant ou pouvant être faite en vertu des présentes, sera augmenté d'une période équivalente à celle durant laquelle ladite Partie se trouve dans l'incapacité de réaliser de telles actions pour cause de Force Majeure, en plus d'une période adéquate pour la réparation de tout dommage subi pendant cette durée.
- 26.3 La Force Majeure signifie tout événement imprévisible, irrésistible et extérieure à la Partie qui l'invoque ou s'en prévaut, y compris, sans limitation, les tremblements de terre, tempêtes, inondations, foudre ou autre mauvaises conditions atmosphériques, guerre, embargo, blocus, émeutes ou désordres civils telle que définie à l'Article 92 du Cahier des Charges.

ARTICLE 27: ARBITRAGE

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage tel que prévu à l'Article 11 de la Convention.

1 - X.S

ARTICLE 28: STATUT DES PARTIES

- 28.1 Les droits, devoirs, obligations et responsabilités se rapportant à l'ETAP et à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat s'entendent séparément et individuellement et non solidairement ou collectivement; étant admis que le présent Contrat ne doit pas être compris comme constituant une association.
- 28.2 ETAP veillera à accomplir toute formalité légale ou administrative requise par la Loi, les règlements ou l'administration pour sauvegarder ses droits en tant que titulaire du Permis et des Concessions en dérivant, et préserver les intérêts de l'Entrepreneur.
- 28.3 Les requêtes et demandes qui seront présentées par l'Entrepreneur à ETAP pour l'AUTORITE CONCEDANTE seront considérées comme des obligations de faire vis-à-vis de l'Entrepreneur et se résoudront en cas d'abstention ou d'omission, malgré les rappels de l'Entrepreneur à cet effet, en dommages et intérêts.
- 28.4 Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention "PERMIS NORD MEDENINE". Sauf stipulation expresse du présent Contrat, les droits et obligations du Titulaire du Permis résultant de ladite Convention seront applicables à l'Entrepreneur.

En cas de divergence entre les différents documents contractuels, l'ordre de priorité sera le suivant :

- La Convention
- Le Contrat de Partage de Production
- Procédure concernant le Contrôle des Changes
- Le Cahier des Charges

ARTICLE 29: DISPOSITIONS DIVERSES

29.1 Toute notification, requête, demande, accord, approbation, consentement, instruction, délégation, renonciation ou autre communication requise ou pouvant être donnée en vertu du présent Contrat sera faite par écrit et sera considérée avoir été correctement effectuée quand elle est remise personnellement à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette notification est destinée ou quand elle est adressée par lettre recommandée, télex ou télégramme à une Partie à l'adresse ci-après ou à toute adresse désignée par une Partie par écrit.

Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières 27 bis, Avenue Khéredinne Pacha

Tunis, Tunisie

Téléphone : (01) 782.288 Télex : 15128 - 13877

H.B.S. OIL COMPANY

66 Rue Maouiaa Ibn Soufiane, Menzah VI

Tunis, Tunisie

Téléphone : 554.120 - 554.241

Fax : 554.466

29.2 Le présent texte et son Annexe, tels que signés par les Parties, seront considérés comme seuls valables juridiquement, toute traduction n'ayant qu'un caractère documentaire.

-23-

W K

Fait à Tunis en cinq (5) exemplaires originaux,

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

Abdelwaheb KESRAOUI Président Directeur Général

Pour H.B.S. OIL COMPANY

Hédi BOUCHAMAOUI Gérant

Sorie VI quote unit duay & Case 604.

ANNEXE

110

PROCEDURE COMPTABLE

CA 4.5

ANNEXE:

PROCEDURE COMPTABLE (ANNEXE AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE H.B.S. OIL COMPANY ET ETAP POUR LES OPERATIONS PETROLIERES DANS LE PERMIS NORD MEDENINE ET LES CONCESSIONS EN DERIVANT)

Entre les soussignés :

1) ETAP (Le Titulaire)

2) H.B.S. OIL COMPANY(l'Entrepreneur)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente Procédure Comptable, annexe au Contrat de Partage de Production pour les Opérations Pétrolières dans le Permis NORD MEDENINE et les Concessions en découlant, et dont elle fait partie intégrante, est de définir les principes et les méthodes relatifs à la comptabilisation et à la tenue des livres et rapports financiers liés à la déclaration par l'Entrepreneur des dépenses relatives à toutes Opérations d'Exploration et de Développement, ainsi que des dépenses relatives à toutes opérations de Production et de Production Commerciale, ainsi que des états relatifs au Pétrole et Gaz de Recouvrement et de Partage.

La Procédure Comptable est subordonnée au Contrat de Partage de Production, et sera en conséquence appliquée conformément aux termes de ce Contrat.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les définitions en usage dans cette Procédure Comptable seront celles du Contrat de Partage de Production ; les définitions additionnelles suivantes s'appliqueront également :

- 1/ "Permis" signifie PERMIS NORD MEDENINE
- 2/ "L'Entrepreneur" signifie la Société HBS OIL COMPANY et/ou tout cessionnaire éventuel.
- 3/ "Matériel" signifie les biens meubles, y compris les équipements, matériels et matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations Pétrolières.
- 4/ "Opérations Pétrolières" signifie l'une quelconque, ou toutes les Opérations d'Exploration, de Développement, de Production et de Production Commerciale, conduites en vertu du présent Contrat.
- 5/ "Pétrole, ou Gaz de Recouvrement" signifie Pétrole ou Gaz produit et récupéré du Permis et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, et non utilisé dans les Opérations Pétrolières, et qui sera attribué pour le recouvrement de toutes les dépenses, conformément à l'Article 10 du Contrat de Partage de Production, dans le cadre desdites Opérations.

14 s.s

6/ "Pétrole, ou Gaz de Partage" signifie Pétrole ou Gaz produit et récupéré du Permis et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, et non utilisé dans les Opérations Pétrolières ou récupéré par l'Entrepreneur au titre du Pétrole ou Gaz de Recouvrement. Ce Pétrole ou Gaz de Partage sera réparti entre l'ETAP et l'Entrepreneur selon les dispositions de l'Article 11 du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 3: DATE D'EFFET ET DUREE

La Date d'Effet et la Durée de la présente procédure Comptable sont celles du Contrat de Partage de Production, dont elle fait partie intégrante.

Toutefois, dans l'éventualité de résiliation du Contrat de Partage de Production, ou cessation d'effet pour tout autre motif que par défaut d'objet, la présente procédure comptable, éventuellement modifiée en conséquence, restera en vigueur entre l'Entrepreneur et ETAP tant qu'il subsistera entre eux des liens financiers et comptables issus du Permis ou de Concession (s) en dérivant.

ARTICLE 4: TENUE DE LA COMPTABILITE

4.1 L'Entrepreneur tiendra la comptabilité analytique des dépenses réalisées sur le Permis et toute (s) concession (s) en dérivant, conformément au découpage budgétaire, c'est à dire ventilée selon les différentes phases des opérations:

Géologie, Géophysique, Forages Installations de Production, Exploitation, etc... selon un plan approuvé par le Comité Conjoint de Gestion.

- 4.2 L'Entrepreneur tiendra les comptes financiers des Opérations Pétrolières sur des comptes spécialement ouverts à cet effet, où seront enregistrées les dépenses imputées aux Opérations Pétrolières, les paiements effectués par l'Entrepreneur et les états afférents au Pétrole ou Gaz de recouvrement et partage calculés conformément aux articles 10 et 11 du Contrat de Partage de Production.
- 4.3 L'Entrepreneur conservera pour des raisons légales ses livres de compte et pièces de compte en Dinars Tunisiens.
- 4.4 La monnaie de compte pour les calculs du Pétrole et Gaz de Partage et de Recouvrement sera néanmoins le Dollar Américain (US Dollar, ou US \$). Les dépenses en Dinars Tunisiens ou toute autre monnaie étrangère autre que le Dollar Américain (US \$) seront traduits en US Dollars au taux d'achat moyen du mois en question, tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie (BCT)
- 4.5 L'Entrepreneur aura la faculté de présenter un état mensuel des dépenses et revenus en US Dollars. Ledit état fera ressortir les dépenses totales par rubrique budgétaire.
- 4.6 Le relevé trimestriel, objet de l'Article 11, parag. 3 du Contrat de Partage de Production sera préparé et communiqué sur la base des mêmes principes que ceux fixés pour les états mensuels, objet du paragraphe précédent.

CK XS

4.7 Aux fins des dispositions de l'Article 4.3 ci-dessus, les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars Tunisiens au taux moyen d'achat et de vente du mois précédent, tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie (BCT). Cette conversion sera corrigée ultérieurement en fonction du cours effectif du jour du règlement.

ARTICLE 5 : COUTS ET DEPENSES IMPUTABLES

Les dépenses de toute nature, liées à toutes les Opérations Pétrolières engagées par l'Entrepreneur pour la réalisation des objectifs définis par les programmes et budgets seront imputées sur les comptes analytiques des dépenses recouvrables ouverts à cet effet et conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la réalisation des Opérations Pétrolières ne suivront pas la règle d'amortissement fiscal et seront recouvrées par le Pétrole de Recouvrement comme indiqué à l'article 10 du Contrat de Partage de Production.

5.1 Charges pour prestations fournies par des entreprises externes, ou dépenses directes.

Elles représentent des charges de tiers et des dépenses chargées au coût réel, et comprennent à titre énonciatif et non limitatif, ce qui suit :

5.1.1 Les matières consommables, destinés à être consommées sur le Permis et les Concessions en dérivant. Le coût comprendra le prix d'achat et les autres frais y afférents, effectivement encourus, tels que : emballage, transport, fret, stockage, chargement et déchargement, assurances, droits et taxes douanières et autres taxes locales.

Les règles applicables à l'acquisition, à la cession et à la gestion des matières consommables sont définies à l'Article 6 ci-dessous.

5.1.2 Les prestations fournies par les contractants et autres entreprises externes.

Au titre du présent paragraphe il est précisé que par "prestations" il faut entendre tous travaux et services extérieurs au sens des Plans Comptables Nationaux, Tunisien et Français (honoraires, études, locations, etc).

- 5.1.3 Le transport, les frais de déplacement, de voyage et de subsistance du personnel requis pour la réalisation des Opérations, y compris les frais de déplacement des représentants de l'Entrepreneur en dehors de la Tunisie pour des discussions techniques. Lorsque le déplacement concerne également d'autres activités, la dépense sera répartie équitablement entre l'ensemble de ces activités.
- 5.1.4 Impôts, droits et taxes éventuellement dûs au titre de la réalisation des travaux, à l'exclusion de l'Impôt sur les bénéfices qui est pris en charge en totalité par le Titulaire comme indiqué dans la Convention.
- 5.1.5 Frais bancaires encourus à l'occasion de toutes opérations financières et bancaires liées à l'activité dans le Permis et/ou la Concession.

CK X.B

5.1.6 Frais directs du personnel et toutes charges connexes :

Les frais du personnel ainsi que les charges connexes du personnel prises à sa charge par l'Entrepreneur, conformément à ses pratiques habituelles, engagés directement dans les opérations, soit sur une base permanente, soit temporairement. Il est entendu qu'ils ne doivent pas constituer un double emploi avec les frais couverts par l'Article 5.2.

Le temps effectivement consacré par le Personnel technique sera imputé directement au Permis et/ou à la Concession.

5.1.7 Dommages et Pertes:

Tous frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens à la suite de dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou tout autre cause en dehors du contrôle de l'Entrepreneur.

Ce dernier devra notifier aussitôt que possible au Comité Conjoint de gestion par écrit, dans chaque cas, les dommages ou pertes excédant Cinquante mille Dinars Tunisiens (50.000 DT), non couverts ou non remboursés par des contrats d'assurance.

5.1.8 Assurances et règlements de sinistres :

- a) Les primes d'assurances souscrites par l'Entrepreneur dans le cadre des dispositions de l'Article 23 du Contrat de Partage de Production afin de couvrir les risques inhérents aux Opérations, conformément aux pratiques et usages de l'industrie pétrolière internationale.
- b) Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toutes autres dépenses de même nature effectuées pour la conduite des Opérations.
- c) Les remboursements reçus des compagnies d'assurances seront partagés entre l'ETAP et l'Entrepreneur au prorata de leur propriété respective des biens sinistrés et le cas échéant suivant les stipulations de l'Annexe B à la Convention.

5.1.9 Frais de conseil juridique et de justice :

Le cas échéant tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion des litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations, ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens, y compris sans que cette énumération soit limitative, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherche de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

(J.R

5.1.10 Frais de bureaux, camps et installations diverses :

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement aux Opérations, dans la mesure où ils ne constituent pas un double emploi avec les frais de fonctionnement couverts par l'Article 5.2.

5.1.11 Autres charges non prévues par les paragraphes ci-dessus et que l'Entrepreneur aura jugé nécessaires pour la conduite des opérations, sous réserve de l'approbation du Comité Conjoint de Gestion.

5.2 FRAIS GENERAUX:

Ces frais représentent une participation aux frais du siège, de l'Entrepreneur et de ses Sociétés Affiliées, afférents aux services administratif, juridique, comptable, financier, fiscal, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au compte du Permis et/ou Concession en vertu des dispositions des alinéas 5.1.2 et 5.1.6 ci-dessus.

Le montant de cette participation sera calculé au moyen des taux qui seront fixés annuellement par le Comité Conjoint de gestion qui examinera chaque fin d'année le programme de travaux et le budget correspondant pour l'année suivante.

Les dits taux seront variables selon la nature des Opérations à réaliser et le niveau des dépenses à engager pour l'année en question.

Les taux annuels applicables ne doivent en aucun cas dépasser huit pour cent(8%) des dépenses relatives à chacune des Opérations d'Exploration et d'Appréciation et cinq pour cent (5%) des Dépenses relatives à chacune des Opérations de Développement et de Production Commerciale.

ARTICLE 6: MATERIELS ET MATIERES CONSOMMABLES

6.1 Acquisition:

Les matériaux et matières consommables acquis pour les besoins de l'activité sur le Permis et/ou Concession seront imputés à leur prix de revient net au compte du stock du Permis : les consommations seront débitées en ligne avec les codes des activités. Le prix de revient inclura, outre le prix d'achat, les frais mentionnés dans l'Article 5·1·1, sans que cette énumération soit limitative.

C46 4.5

Le stock sera valorisé au prix moyen pondéré selon les principes suivants :

6.1.1 Matières consommables :

- Les matières non utilisées, et se trouvant toujours dans le même état seront reprises en stock à leur valeur originale.
- Les frais d'inspection nécessaires seront imputés aux opérations auxquelles les matières avaient été affectées.

Les frais de maintenance préventive et d'inspection des matières à la base et au dépôt sont considérés comme coûts de fonctionnement de ladite base et répartis au prorata sur les activités à la fin de l'Année.

 Les matières retournées qui ont été utilisées et ne sont pas susceptibles d'être reconditionnées à un prix raisonnable seront considérées comme déchets.

6.1.2 Biens meubles :

Le Titulaire fera l'inspection de tous les bien meubles retournés après leur utilisation dans les Opérations Pétrolières du Permis ou Concession.

Si l'inspection a déterminé qu'ils sont réutilisables, ces biens meubles seront repris en stock pour une valeur pouvant tenir compte d'une dépréciation supplémentaire pour usage exceptionnel.

Les frais d'inspection et frais de reconditionnement seront imputés aux activités précédentes d'où proviennent les biens meubles en question. Les biens meubles non réutilisables pour des raisons d'ordre technique ou opérationnel seront comptabilisés à la valeur "déchets".

6.2 La gestion physique et comptable de ces stocks sera effectuée par l'Entrepreneur:

Les différences éventuelles dans l'inventaire, de même que toutes constatations de dépréciation seront recouvrées par l'Entrepreneur sous forme de pétrole ou gaz de recouvrement, sauf en cas de faute grave, de la part de l'Entrepreneur.

- 6.3 L'Entrepreneur pourra procéder librement à la vente de tout stock excédentaire pour un montant inférieur à DT 200.000,000 (Deux Cent Mille Dinars) par opération sans accord préalable du Comité Conjoint de Gestion. Est considérée comme vente au sens du présent article, toute cession de matériel à des stocks d'autres Permis ou Concessions gérés par l'Entrepreneur et/ou aux tiers.
- 6.4 La garantie du matériel cédé est dans la limite de celle du fournisseur ou du fabricant de ce matériel. En cas de matériel défectueux, le compte du Permis ou Concession ne sera crédité que dans la mesure où l'Entrepreneur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant.

A J.S

6.5 Inventaires:

- 6.5.1 Des inventaires de tout le matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'Industrie Pétrolière Internationale devront être effectués périodiquement, et au moins une fois par an, par l'Entrepreneur.
- 6.5.2 L'inventaire devra être rapproché du compte du Permis et/ou Concession et une liste des différences éventuelles sera faite par l'Entrepreneur qui ajustera ces comptes en conséquence.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Relevé périodique des dépenses dans le cadre du recouvrement des dépenses "Pétrole et/ou Gaz de Recouvrement" et du "Pétrole et/ou Gaz de Partage":

L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la production, de recouvrer totalement toutes les dépenses liées à toutes Opérations d'Exploration, d'Appréciation et de Développement, de Production et de Production Commerciale dans le cadre des dispositions de l'article 10 du Contrat de Partage de Production.

7.1.1 Dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'Entrepreneur adressera au Titulaire un état des dépenses mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

De tels états sont destinés à faire ressortir les dépenses cumulées engagées dans le cadre des budgets annuels.

L'Entrepreneur communiquera au Titulaire trimestriellement, un état des enlèvements effectués au cours du trimestre, au plus tard la première quinzaine qui suit le trimestre en question.

- 7.1.2 En cas de production et dans les 60 jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur adressera au Titulaire (en plus de l'état relatif aux dépenses sus-mentionnés):
 - Un relevé de compte afférent au pétrole ou gaz produit, précisant :
 - Les quantités et valeurs de pétrole ou gaz affectés aux fins de recouvrement des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 10 du contrat de partage de production,
 - 2) Les quantités et valeurs de pétrole ou gaz prélevés au titre de pétrole ou gaz de partage, conformément aux dispositions de l'article 11 contrat de partage de production.
 - 3) Les quantités de pétrole ou gaz revenant au Titulaire.
 - Un état valorisé des enlèvements effectués sera toutefois, communiqué au Titulaire dans les vingt (20) jours qui suivent chaque trimestre,
- 7.1.3 Les relevés Trimestriels comprendront également la liste de la nature des dépenses récupérées par l'Entrepreneur au titre de recouvrement des dépenses ainsi que la liste des biens et équipements acquis par le Titulaire conformément aux dispositions de l'article 16 du Contrat de Partage de Production. Cette liste comprendra le détail nécessaire.

CH SIS

7.2 L'Entrepreneur fournira aussi, une liste détaillant les montants et la nature des dépenses ainsi que des biens acquis par l'Entrepreneur au titre de la Concession.

Aux fins de la déclaration fiscale, à établir par le Titulaire au titre de la Concession, l'Entrepreneur s'engage à fournir par ailleurs, le détail des montants recouvrables et imputables à la Concession. Etant entendu que cette déclaration se fait sur la base d'un compte d'exploitation générale, à établir également par le Titulaire, lequel est tenu conformément à la réglementation en vigueur.

7.3 Le Titulaire imputera annuellement au compte d'exploitation générale de la Concession une fraction des frais généraux du Titulaire égale à cinq pour cent (5%) du montant recouvré durant l'année en question.

Toutefois il est convenu que ces frais généraux sont inclus dans la part de Pétrole de Partage revenant au Titulaire au titre de l'Article II du Contrat de Partage de Production.

7.4 Pour l'établissement des relevés visés aux alinéas 7.1 et 7.2 ci-dessus, l'Entrepreneur tiendra compte des divers prix de revient des travaux issus de sa comptabilité analytique, en distinguant les types de dépenses indiqué à l'article 5 ci-dessus et en indiquant pour chaque prix de revient le montant et la nature des dépenses provisionnées. Par dépenses provisionnées, il faut entendre le montant évalué des travaux réalisés mais non encore facturés qui sera réajusté dès réception et comptabilisation des factures correspondantes.

L'Entrepreneur s'efforcera de remettre le relevé correspondant au dernier trimestre calendaire dans un délai de quarante cinq (45) jours après la fin de celui-ci.

- 7.5 L'Entrepreneur soumettra au Titulaire, à la fin de chaque exercice, un état annuel récapitulatif des dépenses et coûts engagées pour permettre au Titulaire de calculer les Impôts sur les Bénéfices à acquitter par le Titulaire tant en son nom propre que celui de l'Entrepreneur, en conformité avec l'article 36-f alinéas 2 et 3 de la Loi Pétrolière.
- 7.6 Dans le cadre de l'application des dispositions de l'Article 17 du Contrat de Partage de Production, des procédures d'appel de fonds et de facturations seront établies par l'Opérateur et soumis pour approbation au Comité Conjoint de Gestion.

ARTICLE 8 : VERIFICATIONS

Les vérifications des dépenses et coûts cumulés se feront annuellement ou tout autre période convenue d'un commun accord, par l'intermédiaire d'un cabinet d'expertise comptable indépendant et agrée annuellement par les Parties.

Les coûts de ces interventions seront partagés entre le Titulaire et l'Entrepreneur à raison de 50% chacun, et réglés par l'Entrepreneur; étant entendu que seule la quote-part du Titulaire sera chargée au compte du Pétrole ou Gaz de Recouvrement.

Toutefois le Titulaire peut, si il le juge utile, procéder à ses frais à des vérifications directes, sur des sujets particuliers relatifs à l'exploration dans un délai de deux (2) années suivant la date d'entrée en production d'une Concession donnée. Le délai des vérifications directes des sujets particuliers relatifs au développement et à l'exploitation est d'une (1) année suivant la fin de l'exercice fiscal en cause. Après accord entre les Parties, les ajustements comptables se feront comme de besoin.

(J.S

Fait à Tunis en cinq (5) exemplaires originaux,

Le

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

Abdelwaheb KESRAOUI Président Directeur Général

Pour H.B.S. OIL COMPANY

Hédi BOUCHAMAOUI Gérant

-9. Sonan Duar &